



Canadian
Television
Fund

Fonds
canadien
de télévision



EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION

1^{er} janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION/DE DISTRIBUTION.....	4
2.1. Certification de l'état de coût final d'activité par un expert-comptable indépendant.....	5
2.2. Documentation relative à la Production.....	6
3. DEVIS	6
4. RÈGLES DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION DES COÛTS D'ACTIVITÉ..	7
4.1. Règles générales.....	7
4.2. Allocations budgétaires particulières et postes fixes.....	8
4.3. Escomptes et notes de crédit	9
4.4. Ristournes pour garantie d'achèvement	9
4.5. Coût du financement intérimaire (uniquement pour les activités de production).....	9
4.6. Biens acquis au cours de la production (uniquement pour les activités de production)	10
4.7. Coûts non canadiens.....	12
4.8. Opérations en devises.....	12
4.9. Coûts de production payés à des radiodiffuseurs et à des distributeurs	12
4.10. Opérations entre apparentés (OEA).....	13
4.11. Doublage	16
5. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT- COMPTABLE INDÉPENDANT	16
ANNEXE 1.....	17
RAPPORT TYPE DES VÉRIFICATEURS	17
ANNEXE 2.....	19
RAPPORT TYPE SUR LES PROCÉDÉS D'EXAMEN	19
ANNEXE 3.....	21
DÉCLARATION SOUS SERMENT EN PRODUCTION/DISTRIBUTION.....	21
ANNEXE 4.....	23
DÉCLARATION SOUS SERMENT EN DÉVELOPPEMENT	23
ANNEXE 5.....	25
EXEMPLE DE NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DU COÛT FINAL CERTIFIÉ DE L'ACTIVITÉ	25
ANNEXE 6.....	31
GLOSSAIRE	31
ANNEXE 7.....	34
CALCUL DU COÛT DE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE EXIGÉ PAR UN APPARENTÉ.....	34

1. INTRODUCTION

Ce document présente les principes directeurs établis par le FONDS CANADIEN DE TÉLÉVISION (FCT) et TÉLÉFILM CANADA (TFC) en ce qui a trait à la comptabilisation et la présentation des coûts de production (les « exigences en matière de présentation »).

Ces exigences en matière de présentation révisées amendent et remplacent les Exigences en matière de comptabilisation et présentation publiées le 26 mars 2003.

Ces exigences en matière de présentation s'adressent aux producteurs et aux distributeurs d'émissions de télévision, de longs métrages et de produits nouveaux médias qui reçoivent un soutien financier du FCT ou de TFC. Elles visent à communiquer les exigences et règles particulières du FCT et de TFC en matière de comptabilisation et de présentation des coûts de production, notamment pour la préparation des Rapports finaux de coûts (« RFC ») et des États de coûts finaux certifiés des activités (« ÉCFCA »).

Ces exigences peuvent être appliquées rétroactivement à toutes les Productions pour lesquelles des demandes de financement ont été signées avec le FCT ou TFC à compter du 1^{er} avril 2005.

Pour les besoins de TFC, une « Production » désigne les activités de développement, production et distribution d'une émission de télévision, d'une série d'émissions télévisées, d'un long métrage ou d'un produit nouveaux médias. La notion de « Production » s'applique également à toute autre activité financée pour laquelle un rapport de coût final est exigé.

Pour les besoins du FCT, une « Production » désigne uniquement les activités de production d'une émission de télévision, d'une série d'émissions télévisées ou d'un long métrage.

Se reporter à [l'annexe 6](#) ci-jointe pour une liste détaillée des termes et des acronymes utilisés dans ces exigences en matière de présentation et leur définition (le glossaire).

Renseignements sur les organismes

Le Fonds canadien de télévision (FCT) a été créé en 1996 pour soutenir la Production et la diffusion d'émissions de télévision de grande qualité au contenu distinctement canadien. Le FCT, une initiative d'un partenariat entre les secteurs public et privé, est financé par des contributions versées par le gouvernement du Canada, les entreprises canadiennes de câblodistribution et de services de radiodiffusion directe par satellite et Téléfilm Canada.

Téléfilm Canada est une société d'État relevant du ministère du Patrimoine canadien. Elle est régie par sa loi constitutive, telle qu'amendée, par la partie VIII de l'ancienne *Loi sur l'administration financière* (chapitre F-10, S.R.C. 1970, version antérieure au 1^{er} septembre 1984) et par certains articles de l'actuelle *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), laquelle comporte, dans sa version antérieure et actuelle, des exigences applicables à Téléfilm.

Afin de s'assurer que ceux dont les demandes ont été approuvées utilisent les contributions reçues conformément aux objectifs du FCT et de TFC, le FCT et TFC exigent des sociétés de production et de distribution qu'elles leur fournissent certains rapports financiers, notamment des états de coûts de production. Le FCT et TFC sont autorisés à examiner les documents comptables de ces sociétés ainsi qu'à s'assurer de leur conformité aux présentes exigences en matière de présentation, tel qu'il est précisé dans les ententes contractuelles standards conclues par le FCT ou TFC et la société de production ou de distribution (les « ententes contractuelles », telles que définies dans le glossaire).

Les présentes exigences en matière de présentation sont le fruit de la collaboration du FCT et de TFC, ainsi que de consultations menées auprès de conseillers externes, dont PricewaterhouseCoopers s.r.l. Les exigences en matière de présentation sont conçues de façon à établir une norme nationale pour les Productions de l'industrie cinématographique et celles de la télévision et des nouveaux médias pour lesquelles les sociétés souhaitent obtenir du financement public du FCT ou de TFC.

L'Agence du Revenu du Canada (ARC) et le Bureau de Certification des Produits Audiovisuels Canadiens (BCPAC) appuient la mise en place de ces normes assurant une base d'évaluation commune.

2. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION/DE DISTRIBUTION

Les exigences en matière de présentation du FCT et de TFC en ce qui a trait aux sociétés de production et de distribution comprennent ce qui suit :

- A. Tenir les documents comptables et registres connexes de manière adéquate, et ce, tout au cours de la Production ayant fait l'objet d'une contribution financière, y compris:
 - des documents comptables distincts pour chaque Production;
 - un ou des comptes bancaires distincts pour chaque Production afin d'y déposer toutes les contributions reçues et de payer tous les frais associés à la Production.
- B. Sous réserve de l'article 2.1, un Rapport final de coûts (RFC) et un État du coût final certifié de l'activité (ÉCFCA), pour chaque Production financée par le FCT ou TFC, doivent être annexés à la demande de versement ou de paiement définitif (la « demande de paiement définitif ») qui doit être présentée par la société de production ou de distribution aux dates précisées dans l'entente contractuelle applicable. Le RFC doit être préparé selon la forme prévue pour l'industrie, et les notes explicatives relativement à tous les écarts importants par rapport au devis et à tout autre élément extraordinaire doivent y être jointes. L'ÉCFCA doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR) publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et aux présentes exigences en matière de présentation.
- C. La société de production ou de distribution doit s'assurer que son personnel comptable, employés permanents comme contractuels, maîtrise les PCGR et les présentes exigences en matière de présentation.

D. La société de production ou de distribution doit aussi s'assurer que sa direction et les membres responsables des finances :

- Ont pris connaissance de la documentation exigée par le FCT ou TFC traitant de la comptabilisation et de la présentation de l'information financière. Ces documents comprennent entre autres :
 - i) Contrats et lettres d'entente conclus avec le FCT ou TFC (ainsi que tous les amendements ultérieurs);
 - ii) Correspondance échangée entre le FCT ou TFC et la société de production ou de distribution ou des tierces parties la représentant (conseillers juridiques, experts-comptables ou vérificateurs indépendants);
 - iii) Le devis;
 - iv) Les présentes exigences en matière de présentation;
 - v) Les ententes contractuelles;
 - vi) Le formulaire de demande du FCT et de TFC pour la Production;
 - vii) Les principes directeurs et politiques applicables du FCT ou de TFC (exemple : Politiques relatives aux honoraires du producteur et aux frais généraux administratifs);
 - viii) Les autres ententes contractuelles, les contrats de licence de télédiffusion et les accords de distribution pouvant exister.
- Ont pris toutes les mesures nécessaires, en cas de doute, pour clarifier auprès du FCT ou de TFC l'interprétation des présentes exigences en matière de présentation ainsi que de tout autre document officiel du FCT ou de TFC et des clauses obligatoires qu'il contient.

2.1. Certification de l'état de coût final d'activité par un expert-comptable indépendant

Pour les Productions dont le devis excède 500 000 \$, le FTC et TFC exigent un ÉCFCA accompagné d'un rapport d'un vérificateur indépendant. Pour les Productions dont le devis excède 200 000 \$, mais est inférieur ou égal à 500 000 \$, le FTC et TFC exigent un ÉCFCA accompagné d'un rapport de mission d'examen d'un expert-comptable indépendant. Pour les Productions dont le devis est inférieur ou égal à 200 000 \$, la société de production ou de distribution peut présenter un RFC non certifié ainsi qu'une déclaration sous serment (telle qu'elle figure à [l'annexe 3](#)). Cependant, le FTC et TFC se réservent le droit d'exiger qu'une vérification ou qu'une mission d'examen soit exécutée, quel que soit le devis de Production.

- Dans le cas d'un mandat de vérification ou d'examen, l'expert-comptable indépendant, choisi par la société de production ou de distribution, doit être membre en règle d'un ordre professionnel autorisé à effectuer ce genre de travail ainsi que l'ordre comptable professionnel provincial approprié (l'« expert-comptable indépendant »).
- En plus d'effectuer son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues, l'expert-comptable indépendant doit posséder une connaissance suffisante de l'industrie, de ses pratiques ainsi que des présentes exigences en matière de comptabilisation et de présentation.

- La société de production ou de distribution a l'obligation de remettre à l'expert-comptable indépendant une copie de tous les documents, y compris des présentes exigences en matière de présentation, se rapportant à la Production (voir la section suivante).

2.2. Documentation relative à la Production

La société de production ou de distribution a l'obligation de conserver, dans ses bureaux ou ses archives, les documents liés à la Production pendant cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la Production est terminée (selon le rapport du vérificateur, le rapport de mission d'examen ou la déclaration sous serment). Ces documents incluent entre autres :

- Toutes ententes intervenues avec les bailleurs de fonds de la Production;
- La correspondance échangée entre les bailleurs de fonds et la société de production ou de distribution ou ses représentants;
- Les documents comptables habituels (grand livre détaillé, journal général, journal des recettes et des débours, écritures comptables, registres de paie, etc.);
- Les rapports d'exploitation et les pièces justificatives connexes;
- Les rapprochements bancaires et les relevés bancaires mensuels;
- Le rapprochement de l'état des flux de trésorerie, y compris les montants reçus de toutes les sources de financement et les débours liés aux coûts de la Production, et du solde de caisse dans le grand livre à la fin de chaque mois;
- Les chèques compensés ou les justificatifs des décaissements et des notes de débit bancaires;
- Les bordereaux de dépôt estampillés par la banque;
- Les factures d'achat ou les états de compte des fournisseurs;
- Les bons de commande ou autre autorisation de dépense semblable, signés par le personnel autorisé de la société de production ou de distribution;
- Les notes de frais et les rapports de caisse accompagnés des pièces justificatives correspondantes;
- Les contrats d'emploi dûment signés et établis;
- La liste de toutes les sociétés ou entités affiliées, associées ou apparentées.

La société de production ou de distribution et le(s) producteur(s) indépendant(s) doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que tous les documents financiers de la société de production ou de distribution liés à la Production, qu'ils soient manuscrits ou informatisés, sont conservés et accessibles pendant cinq ans. Il leur faut également prendre soin de récupérer tous les documents en possession du personnel ayant cessé de travailler pour eux.

3. DEVIS

Toute demande de soutien financier présentée au FCT ou à TFC doit être accompagnée d'une estimation détaillée du coût total de la Production (le « devis », tel que défini dans le glossaire).

Lors de la préparation d'un devis et de sa soumission au FCT ou à TFC, il est recommandé de porter attention à ce qui suit :

- La contribution du FCT ou de TFC dépend en partie de l'évaluation des coûts du devis;

- Tout coût jugé excessif, exagéré ou abusif par le FCT ou TFC pourrait être sujet à un ajustement du montant de sa contribution;
- Le devis est analysé et approuvé par le FCT ou TFC;
- L'approbation d'un devis signifie que le FCT ou TFC accepte de façon **provisoire** l'estimation des dépenses de production qui y est présentée. L'approbation définitive des dépenses réelles ne se fait qu'après :
 - l'analyse de l'ÉCFCA;
 - l'analyse des documents soumis avec la demande de paiement définitif;
 - toute vérification ou revue subséquente de TFC ou du FCT;
 le tout sous réserve que tous les documents mentionnés plus haut respectent les exigences contractuelles et satisfassent les présentes exigences en matière de présentation;
- L'approbation du devis par le FCT ou TFC ne doit pas être considérée comme une acceptation définitive des éléments de dépenses qui y sont présentés. Le devis ne peut en aucun cas être utilisé comme seul justificatif des éléments de dépenses.

4. RÈGLES DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION DES COÛTS D'ACTIVITÉ

Ces exigences en matière de présentation ont été élaborées de manière à tenir compte des exigences et des responsabilités qui incombent au FCT, à TFC et à la société de production ou de distribution. Dans certains cas, ces règles complètent les PCGR alors que dans d'autres cas, elles constituent des exceptions à ces principes.

4.1. Règles générales

4.1.1. Pièces justificatives des dépenses

Les dépenses de la Production doivent être directement liées à la Production et appuyées par des factures ou autres documents semblables adéquats indiquant, dans la mesure du possible, la nature des dépenses, la date du paiement, le titre de la Production et la dénomination sociale de la société de production ou de distribution.

Toute dépense qui ne sera pas supportée par des éléments probants sera jugée inadmissible.

Les pièces justificatives sont, dans la mesure du possible, des documents originaux provenant de sources externes à la société de production ou de distribution. Elles doivent être corroborées par les relevés bancaires pertinents du compte de la Production et par les chèques compensés.

4.1.2. Charges à payer et courus

Certains bailleurs de fonds effectuent leur dernier versement à la réception des documents définitifs applicables (dont l'ÉCFCA), occasionnant ainsi temporairement un flux de trésorerie insuffisant. Donc, certaines charges et coûts estimatifs d'achèvement de la Production

demeureront à payer au moment de la soumission de la demande de paiement définitif (les coûts impayés).

En règle générale, le total des coûts impayés devrait correspondre au total des fonds à recevoir des sources de financement pour lesquelles aucun financement intérimaire n'a été prévu.

La société de production ou de distribution doit indiquer, par voie de notes afférentes au RFC, le total des coûts impayés au moment de la préparation du RFC, lui attribuer le code du devis applicable et l'indiquer dans la colonne applicable du RFC.

En plus des exigences susmentionnées, l'expert-comptable indépendant doit certifier la présentation, par voie de notes dans l'ÉCFCA, des coûts impayés cumulés en la forme prescrite à [l'annexe 5](#).

4.2. Allocations budgétaires particulières et postes fixes

4.2.1. Honoraires du producteur (uniquement pour les activités de production)

Les honoraires du producteur (code sommaire 4 de la section A du devis) comprennent tous les honoraires payables (excluant les dépenses de voyage et d'hébergement -- voir section 4.2.1.1 ci-dessous), de la pré-production, y compris le développement, à la livraison et au Rapport final de coûts. Ces honoraires constituent un montant forfaitaire fixe que le FCT et TFC acceptent sans justificatif supplémentaire. Cependant, les montants imputés en tant qu'honoraires ne doivent pas excéder les montants prévus dans les politiques¹, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents. Le FCT et TFC se réservent le droit de vérifier les honoraires de production à leur discrétion.

4.2.1.1. Dépenses du producteur

Lorsqu'un producteur engage des dépenses autres que ses honoraires, celles-ci peuvent être imputées à la Production. Ces dépenses comprennent généralement les frais de déplacement ou de représentation. Ces dépenses sont admissibles à l'extérieur de la limite fixée par les politiques, à la condition qu'elles soient supportées par des pièces justificatives, qu'elles aient été engagées dans le cadre de la Production et qu'elles ne fassent pas l'objet de clauses particulières stipulées dans les politiques, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents. En aucun cas les dépenses reliées à la participation à des festivals, marchés ou remises de prix de l'industrie ne sont admissibles.

4.2.2. Allocation des frais généraux administratifs

Ce poste budgétaire (code 72.01 de la section D du devis) représente une allocation générale pour une partie des frais généraux administratifs (ex : location d'espace de bureaux de la compagnie mère, réparations, entretien, équipement et fournitures de bureau, salaires du personnel administratif, cotisations aux associations professionnelles qui ne sont pas spécifiquement reliées à la Production). Il s'agit d'un montant fixe que le FCT et TFC acceptent sans pièce justificative (les « frais généraux administratifs fixes»). Cependant, il ne doit pas être

¹ Pour plus de détails se référer à la politique du FCT et de TFC sur les honoraires du producteur et les frais d'administration.

supérieur aux montants précisés dans les politiques, les ententes contractuelles ou les principes directeurs pertinents.

La société de production ou de distribution doit présenter des pièces justificatives à l'appui de toutes les dépenses administratives imputées à d'autres postes du devis de la Production que les frais généraux administratifs fixes, et ces dépenses doivent être approuvées par écrit préalablement par le FCT et TFC. Les dépenses administratives spécifiques à la Production peuvent apparaître ailleurs qu'à l'item des frais généraux administratifs fixes dans le budget de production (ex : loyer du bureau temporaire de production, salaires payés au personnel administratif de la compagnie de production/distribution pour le travail effectué dans la Production, frais de gestion liés à CAVCO si application aux crédits d'impôts).

Le FCT et TFC se réservent le droit de vérifier les frais généraux administratifs fixes à sa seule discrétion.

4.2.3. Autres postes fixes

Le FCT ou TFC peut indiquer dans l'entente contractuelle applicable ou dans toute autre entente signée, l'application de cette restriction à d'autres postes du devis (ex. les droits de scénarisation, transactions entre apparentés, dépenses de publicité,...) pour lesquels le coût final ne peut excéder les montants acceptés au préalable dans le devis, sauf en cas d'approbation contraire par le FCT et/ou TFC. Les sociétés de production ou de distribution et les experts-comptables indépendants doivent surtout prendre soin de s'assurer que ces restrictions sont respectées et adéquatement consignées. Un exemple de présentation par voie d'une note afférente à l'ÉCFCA figure à [l'annexe 5](#).

4.3. Escomptes et notes de crédit

Dans le cours d'une Production, la société de production ou de distribution ou une entité qui lui est liée peut recevoir des escomptes ou des rabais de fournisseurs (comme une remise sur quantité ou un abattement pour paiement anticipé) qui ne figurent pas dans le devis. Des notes de crédit peuvent également être délivrées par suite de modifications relatives aux services rendus ou aux biens achetés ou encore à la suite d'erreurs de facturation. Qu'ils soient obtenus de tiers fournisseurs ou de personnes apparentées, ces escomptes, rabais et crédits doivent être portés en diminution des dépenses applicables de la Production.

4.4. Ristournes pour garantie d'achèvement

La société de production doit indiquer, au moyen d'une note afférente à l'ÉCFCA certifiée par l'expert-comptable indépendant, le montant total reçu en tant que ristourne ou bonification d'un garant d'achèvement. La méthode utilisée pour calculer et constater le montant doit être précisée dans la note.

4.5. Coût du financement intérimaire (uniquement pour les activités de production)

Il est possible d'obtenir un financement intérimaire de plusieurs sources, liées ou non à la société de production. Le traitement comptable variera selon la source. Une estimation du coût du financement intérimaire doit figurer en tant que poste distinct au code 72 de la section D du

devis. Les informations sur les sources de financement intérimaire doivent être incluses à la note 10 de l'ÉCFCA.

4.5.1. Financement intérimaire obtenu de tiers non liés à la Production

En général, la société de production conclut une convention de prêt avec le fournisseur du financement intérimaire (le « bailleur de fonds ») précisant les frais, la durée et le taux d'intérêt. Le coût du financement intérimaire indiqué dans l'ÉCFCA doit correspondre au montant des frais et intérêts exigés par le bailleur de fonds ainsi qu'à une estimation du coût futur du financement intérimaire fondée sur le taux d'intérêt exigé par le bailleur de fonds, jusqu'à la date de réception de la dernière tranche du financement (ex. : crédits d'impôts, licences, etc.).

4.5.2. Financement obtenu d'une entité liée à la société de production

La société de production peut décider d'assurer le financement intérimaire de la Production au moyen de ses propres ressources financières, liquidités ou ligne de crédit, ou celles d'une partie apparentée.

- Dans ces situations, le coût de financement imputé à la Production doit correspondre au coût de l'emprunt de la société de production ou du bailleur de fonds qui lui est lié. **Pour plus de certitude, le coût de l'emprunt ne peut pas dépasser le taux d'intérêt demandé par le tiers bailleur de fonds à la société de production ou à sa société apparentée.**
- Le coût du financement intérimaire doit être calculé comme un intérêt couru sur les débours mensuels associés au paiement des coûts de la Production, moins la somme comptant de financement reçue chaque mois d'autres sources jusqu'à la date de la réception de la dernière tranche du financement. La société de production peut également être tenue de fournir une copie de l'état de ses flux de trésorerie comprenant les montants reçus et les débours effectués à même le solde du prêt pour étayer ces frais.
- La période durant laquelle les intérêts sont exigés doit être raisonnable. Elle doit correspondre à la période pendant laquelle la société de production ou sa société apparentée a fourni le financement intérimaire pour la Production ainsi qu'une estimation du coût futur du financement intérimaire jusqu'à la date de la réception de la dernière tranche du financement.
- Afin de reconnaître un coût d'opportunité à la société apparentée qui fournit le financement intérimaire à la Production par le biais de ses liquidités, le FCT et TFC acceptent que la société apparentée charge un taux d'intérêt égal au taux de base + 1%.

Se reporter à l'exemple de calcul dans [l'annexe 7](#).

4.6. Biens acquis au cours de la Production (uniquement pour les activités de production)

Le FCT et TFC reconnaissent deux catégories d'actifs pour les activités de production :

- Les biens acquis par la compagnie mère ou une compagnie de service apparentée et loués à la société de production (ex : véhicules de transport qui ne sont pas portés à

l'écran, caméra, éclairage, sonorisation, équipement de montage et de postproduction, etc.);

- Les biens acquis par la société de production à titre d'éléments portés à l'écran (ex : décors, accessoires, véhicules pour les besoins de certaines scènes, costumes, etc.)

4.6.1. Biens acquis par la compagnie mère ou une compagnie de service apparentée

Ces actifs sont comptabilisés au bilan de la société apparentée et peuvent être loués pour les besoins de la Production à la société de production. La comptabilisation et la présentation de ces actifs doit se faire selon les normes décrites à la section 4.10.3 du présent document.

4.6.2. Biens acquis par la société de production

Cette section ne traite que des biens acquis pour les fins de tournage et faisant donc partie intégrante des éléments portés à l'écran.

- Le coût des biens ainsi acquis doit correspondre au coût réel d'achat ou de construction, étayé par un contrat, une facture, un registre de paie, etc.
- Le bien doit être directement lié à la Production.
- Lorsque plusieurs Productions utilisent le même bien (notamment dans le cas du renouvellement d'une série d'émissions télévisées), le FTC et TFC permettront que le coût total de l'acquisition ou de la construction soit imputé lors de la première série de l'émission de télévision. Si la Production utilise ce même bien dans une série subséquente, le coût de ce bien sera de zéro (à l'exclusion d'un coût raisonnable d'entreposage, de réparation et maintenance, d'assurance et autres coûts d'opérations directement reliés au bien).
 - Dans tous les cas, pour plus de précision, le FCT et TFC n'accepteront pas que le coût d'un bien soit chargé à la Production plus d'une fois et ne dépasse le coût d'acquisition.
- Lorsque les biens acquis sont vendus à la fin d'une production, le produit de cession doit être porté au crédit du poste du devis auquel les coûts initiaux avaient été imputés.
- Lorsque les biens acquis ne sont pas vendus à la fin d'une production et qu'ils possèdent une valeur résiduelle différente de zéro, celle-ci doit être portée au crédit du poste du devis auquel les coûts initiaux avaient été imputés.
- Lorsqu'elle présente un ÉCFCA, la société de production doit fournir l'information suivante certifiée par l'expert-comptable indépendant relativement aux biens acquis dans le cadre de la Production :
 - Si aucun bien n'a été acquis, il faut le mentionner dans une **note** afférente à l'ÉCFCA.
 - La description et le coût d'acquisition de tout bien acquis dont la valeur est égale ou supérieure au plus élevé de 5 000 \$ ou de 0,5 % du coût final total de la Production

déclaré dans l'ÉCFCA doivent être présentés dans une note y afférente. Un exemple d'une telle note figure à [l'annexe 5](#), point 3.

- La valeur des actifs présentée par voie de note, et les détails de tout coût direct ou indirect de main-d'œuvre capitalisé aux immobilisations lorsque la main-d'œuvre est formée de personnes à l'emploi de la société de production, et la partie appropriée des frais indirects.
- Si la société de production cède des biens acquis à un coût égal ou supérieur au plus élevé de 5 000 \$ ou de 0,5 % du coût final total de la Production, elle doit décrire chaque bien vendu, son coût d'acquisition et le montant du produit de la vente. Le traitement comptable de ces ventes doit être présenté dans une note afférente à l'ÉCFCA.
- Le FCT et TFC se réservent le droit de refuser certains coûts et/ou produits de cession s'ils les jugent déraisonnables.

4.7. Coûts non canadiens

Tous les coûts non canadiens (payés en devises étrangères à des compagnies canadiennes ou non pour lesquels il y a un risque relié au taux de change) engagés par une société de production ou de distribution canadienne ou étrangère doivent être enregistrés séparément des coûts canadiens pour toutes les Productions, que celles-ci soient des coproductions certifiées par traité ou autre.

Si la Production compte des artistes étrangers, il faut remplir la section 8 de [l'annexe 5](#), et fournir les renseignements demandés relativement (i) aux artistes non canadiens et (ii) aux deux artistes qui ont obtenu les points du BCPAC alloués aux premier et deuxième artistes ayant les cachets les plus élevés.

4.8. Opérations en devises

En ce qui a trait aux coûts de production, les gains ou les pertes de change, qu'ils soient réalisés ou non, doivent être portés en diminution de l'élément de coût pertinent. Le traitement comptable de ces montants doit être précisé dans les notes afférentes à l'ÉCFCA, tel qu'il est présenté à [l'annexe 5](#).

Dans le cas de traités de coproductions, tous les gains ou pertes de change, qu'ils soient réalisés ou non, peuvent être comptabilisés dans une ligne du devis séparée de la section D.

En ce qui a trait au financement de la Production, les gains ou les pertes de change, qu'ils soient réalisés ou non, doivent être appliqués tel qu'il est décrit dans l'entente contractuelle pertinente et présentés dans l'ÉCFCA de la manière précisée à [l'annexe 5](#).

4.9. Coûts de production payés à des télédiffuseurs et à des distributeurs

Tout montant versé à des radiodiffuseurs qui octroient les licences de télédiffusion ou à des distributeurs qui acquièrent les droits de distribution de la Production en tant que coûts de production (que ce soit sous la forme d'argent comptant ou de services) doit être présenté comme un coût réel et précisé dans les notes afférentes à l'ÉCFCA, comme il est mentionné à [l'annexe 5](#).

4.10. Opérations entre apparentés (OEA)

La valeur de toute estimation d'une opération entre apparentés incluse dans le devis doit être présentée séparément au FCT et à TFC au moment de la demande, et le coût réel de l'opération doit figurer dans l'ÉCFCA, comme il est précisé à [l'annexe 5](#). Les montants réels et les soldes à payer relatifs aux opérations entre apparentés doivent être calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que selon les règles complémentaires adaptées aux industries du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias prévues par le FCT et TFC, qui sont décrites ci-après aux articles 4.10.1 à 4.10.3.

4.10.1. Définitions

Le chapitre 3840 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Opérations entre apparentés », comprend les définitions suivantes des termes parties apparentées, opération entre apparentés, contrôle et influence notable :

- « Des **parties sont apparentées** lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. **Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés.** »
- « Une **opération entre apparentés** est un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés. »
- « Le **contrôle** d'une entreprise est le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. »
- « L'**influence notable** exercée sur une entreprise est la capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. »

Ces définitions ne sont pas exhaustives et de plus amples renseignements figurent dans le chapitre 3840 du *Manuel de l'ICCA*. Il est recommandé de consulter l'expert-comptable indépendant pour toute question à ce sujet.

Deux catégories d'opérations entre apparentés sont reconnues par le FCT et TFC:

- Personnel d'un apparenté
- Biens et services fournis par des parties apparentées

4.10.2. Personnel d'un apparenté

Le coût des services (c.-à-d. les salaires ou les honoraires) rendus par des individus engagés par un apparenté, alloué en tout ou en partie à la société de production ou de distribution, doit correspondre au montant réel payé aux individus et être conforme aux clauses du contrat d'emploi ou de service signé avec l'employeur. Ce montant doit être étayé par le débours correspondant. Les salaires doivent correspondre aux heures travaillées par les employés dans le cadre de la Production. Les coûts connexes et les avantages sociaux peuvent être inclus dans ces dépenses.

La base de répartition des heures allouées à la Production doit être raisonnable et appropriée, et elle doit être étayée par des documents comme les T4, les contrats d'emploi, les feuilles de présence précisant le titre de la Production, etc.

Pour être admissible, la dépense de main-d'œuvre doit rencontrer les cinq critères suivants² :

- être raisonnable dans les circonstances;
- être incluse dans les coûts de la Production;
- avoir été engagée pour les étapes allant du début de la Production jusqu'à la fin de l'étape de postproduction;
- être directement attribuable à la Production (il doit y avoir un lien clair avec une tâche particulière de la Production);
- avoir été payée dans l'année d'imposition ou dans les 120 jours suivant celle-ci.³

Le producteur/distributeur a la responsabilité de fournir la documentation suffisante et adéquate pour supporter les montants ci-dessus.

4.10.3. Biens et services fournis par des parties apparentées

Dans le cadre des Productions, il est fréquent d'utiliser des biens appartenant à des parties apparentées ou d'obtenir des services fournis par des parties apparentées. Ces biens et services comprennent notamment les locaux d'un immeuble, du matériel de prise de vues et de sonorisation, des installations de postproduction, des ordinateurs et matériel connexe, des véhicules, du matériel et des meubles de bureau, etc.

² À noter que ces critères sont les mêmes que ceux énoncés par l'ARC dans le *Guide des Demandes de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*.

³ Le FCT et TFC tiendront compte dans cette analyse des délais de paiement liés aux crédits d'impôts et autres sources de fonds de la Production.

La comptabilisation de ces transactions peut s'effectuer selon l'une des deux méthodes suivantes:

- (i) Si le bien ou le service est fourni par une société liée, la comptabilisation peut s'effectuer à la valeur d'échange, telle que définie dans le Manuel de l'ICCA au chapitre 3840. Toutefois, pour être admissible, la dépense doit rencontrer les cinq critères énoncés au paragraphe 4.10.2, et si le bien ou le service est fourni par la société mère, celle-ci doit répondre à la définition de l'Agence du revenu du Canada (ARC) telle qu'énoncée dans sa politique sur les frais d'administration⁴. Le FCT et TFC se réservent le droit de réviser ces critères d'admission en cas d'abus dans leur application ou si certains montants semblent non justifiés ou déraisonnables.

- (ii) Si le bien ou le service est rendu par la même entité juridique que la compagnie de production, la comptabilisation des transactions doit être effectuée au coût réel tel que défini ci-dessous.

Le coût réel devra être calculé en se fondant sur les frais d'exploitation réels⁵ de la compagnie de production qui peuvent inclure, sans y être toutefois limités, le coût d'acquisition ou l'amortissement, l'électricité, le loyer, les assurances, les frais d'entretien et de réparations, le coût de financement des biens⁶, l'impôt foncier, les permis requis, etc. qui ont été engagés directement pour la Production. Le FCT et TFC pourront se baser sur les états financiers annuels de la compagnie de production pour valider les frais d'exploitations réels.

Lorsqu'une société liée recharge à la Production des biens et/ou services fournis par des tiers (ex : service de téléphone), la valeur de ces biens et/ou services doit être égale au prix payé par la partie apparentée au tiers. Aucune marge de profit ne peut être rechargée sur ces biens et/ou services. Ils doivent correspondre au coût réel uniquement.

Le producteur/distributeur a la responsabilité de fournir la documentation suffisante et adéquate pour supporter les montants ci-dessus.

⁴ Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIP) – Frais d'administration.

⁵ Les frais d'exploitation doivent être calculés en fonction du temps d'utilisation ou de l'espace requis pour la Production. Le producteur doit pouvoir justifier les coûts d'opérations auxquels se rapportent le bien loué à la Production.

⁶ Le coût de financement des biens est fondé sur les intérêts débiteurs réels figurant dans les relevés délivrés par l'institution de financement, lorsqu'un contrat de financement existe. Lorsque la société de production ou de distribution finance l'acquisition de biens au moyen de ses liquidités et d'une ligne de crédit, le FCT et TFC permettent l'inclusion des intérêts débiteurs estimatifs, sous réserve de la satisfaction des deux critères suivants :

- le taux utilisé ne doit pas excéder le taux d'intérêt exigé par le tiers bailleur de fonds au cours de la période pendant laquelle le bien est utilisé pour la Production;
- la période d'amortissement du prêt estimatif doit être raisonnable et ne pas dépasser la durée de vie utile du bien acquis ou le taux d'amortissement habituellement utilisé par le bailleur ou le propriétaire du bien.

4.11. Doublage

Selon les principes directeurs, lors d'un doublage en version anglaise ou française d'une émission canadienne, l'entité fournissant ce service doit être une entité de propriété et contrôle canadien. Des exceptions peuvent être faites dans le cas d'un traité de coproduction officielle. En conséquence, la nationalité de l'entité fournissant le service de doublage devra être identifiée dans la section 13 de [l'annexe 5](#).

5. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT- COMPTABLE INDÉPENDANT

L'expert-comptable indépendant dont les services ont été retenus pour effectuer la certification du Rapport final de coûts d'une production donnée doit être indépendant de la société de production ou de distribution et du ou des producteurs, conformément à la définition de la notion d'indépendance donnée par l'ordre provincial dont l'expert-comptable indépendant est membre.

Lorsqu'il fournit une opinion dans le cadre d'une mission de certification ou d'examen, l'expert-comptable indépendant doit exécuter son travail conformément aux normes généralement reconnues du Canada régissant ces missions, ainsi qu'avoir une bonne connaissance de l'industrie et de ses pratiques.

En plus de certifier l'ÉCFCA ou le RFC d'une production donnée, l'expert-comptable indépendant doit avoir pris connaissance des présentes exigences en matière de présentation. S'il a besoin d'éclaircissements, l'expert-comptable indépendant est invité à communiquer avec le FCT ou TFC.

ANNEXE 1

RAPPORT TYPE DES VÉRIFICATEURS

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux actionnaires de la société de production (ou de distribution) _____

Nous avons vérifié l'état du coût final certifié de l'activité tel que requis dans l'entente contractuelle avec le Fonds canadien de télévision (FCT) et/ou Téléfilm Canada (TFC) en ce qui a trait au film (ou à l'émission télévisée ou à la série d'émissions télévisées, ou au produit nouveaux médias) intitulé _____ pour la période allant du _____ au _____. L'état du coût final certifié de l'activité a été préparé en conformité avec les Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FCT et TFC. La responsabilité de cet état du coût final certifié de l'activité et sa conformité aux exigences des ententes contractuelles incombe à la société de production (ou de distribution). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion, en nous fondant sur nos vérifications, et sur le respect des règles particulières du FCT et TFC sur la comptabilisation et la présentation telles que décrites dans les ententes contractuelles et définies dans la note 2.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état du coût final certifié de l'activité est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état du coût final certifié de l'activité. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état du coût final certifié de l'activité.

À notre avis, le présent état du coût final certifié de l'activité donne, à tous les égards importants, une image fidèle du cumul des coûts de production (ou de distribution) du film (de l'émission télévisée ou de la série d'émissions télévisées, ou du produit nouveaux médias) intitulé _____ pour la période allant du _____ au _____, et en accord avec les principales conventions comptables définies à la note 2 et les Exigences en matière de comptabilisation et présentation du FCT et TFC.

Cet état du coût final certifié de l'activité, qui n'a pas été établi et n'avait pas à être établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, est fourni uniquement à titre d'information et pour être utilisé par les actionnaires de la société de production (ou de distribution) et le FCT et TFC dans le but de se conformer aux ententes contractuelles conclues avec le FCT et TFC. Cet état de coût final certifié de l'activité n'est pas destiné à être utilisé, et ne doit pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles il a été établi.

Date : _____

Signature : _____
Comptables agréés

Ville : _____

ANNEXE 2

RAPPORT TYPE SUR LES PROCÉDÉS D'EXAMEN

RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN

Aux actionnaires de la société de production (ou de distribution) _____

Nous avons procédé à l'examen de l'état du coût final certifié de l'activité s'appliquant au film (à l'émission télévisée ou à la série d'émissions télévisées, ou au produit nouveaux médias) intitulé _____ (la « Production ») pour la période allant du _____ au _____. Notre examen a été effectué conformément aux normes des missions d'examen généralement reconnues du Canada et a donc consisté essentiellement en prises de renseignements, procédés analytiques et discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la société.

Un examen ne constitue pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérificateur sur ce rapport.

Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que cet état n'est pas, à tous les égards importants, le cumul des coûts de production (ou de distribution) de la Production pour la période allant du _____ au _____, selon les principes comptables définis à la note 2 et conformément aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du Fonds canadien de télévision et de Téléfilm Canada.

Date : _____

Signature : _____

Ville : _____

ANNEXE 3

DÉCLARATION SOUS SERMENT EN PRODUCTION / DISTRIBUTION

Déclaration sous serment en production ou distribution

Je, le soussigné, à titre de représentant autorisé de la société de production ou de distribution _____, qui a terminé et livré le film (ou l'émission télévisée ou la série d'émissions télévisées, ou le produit nouveaux médias) intitulé _____ (la « Production »), certifie par la présente que le coût final de production (ou de distribution), tels qu'il est présenté dans ce Rapport final de coûts pour la période allant du _____ au _____, et soumis au Fonds canadien de télévision et à Téléfilm Canada, donne une image fidèle de tous les coûts de la Production.

Signature _____

Titre _____

Date _____

Déclaré devant moi

(notaire ou commissaire prêtant serment)

dans la ville de _____

dans la province de _____

en ce _____
(jour)

(mois, année)

ANNEXE 4

DÉCLARATION SOUS SERMENT EN DÉVELOPPEMENT

Déclaration sous serment en développement

Je, le soussigné, à titre de représentant autorisé de la société de production _____, qui a terminé et livré le développement du film (ou l'émission télévisée ou la série d'émissions télévisées, ou le produit nouveaux médias) intitulé _____ (le « Développement »), certifie par la présente que le coût final de développement, tel qu'il est présenté dans ce Rapport final de coûts pour la période allant du _____ au _____, et soumis au Fonds canadien de télévision et à Téléfilm Canada, donne une image fidèle de tous les coûts de Développement.

Signature _____

Titre _____

Date _____

Déclaré devant moi

(notaire ou commissaire prêtant serment)

dans la ville de _____

dans la province de _____

en ce _____
(jour)

(mois, année)

ANNEXE 5

EXEMPLE DE NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DU COÛT FINAL CERTIFIÉ DE L'ACTIVITÉ

Notes afférentes à l'État du coût final certifié de l'activité (ÉCFCA)

1. Contenu

L'état du coût final certifié de l'activité en ce qui a trait au/à l'_____ (indiquer l'un des formats suivants : long métrage, émission ou série d'émissions télévisées ou produit nouveaux médias) intitulé _____ (la « Production ») pour la période allant du _____ au _____ inclut tous les frais engagés par _____ (la société de production ou de distribution) relativement à cette Production, y compris les frais engagés mais impayés au moment de la préparation de cet ÉCFCA.

La société de production ou de distribution, _____, est responsable de la Production (ou de la distribution) de la Production susmentionnée. Le(s) producteurs(s) ou le(s) distributeur(s) de la Production est (sont) :

- _____
- _____

Tous les montants présentés dans cet ÉCFCA sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

2. Principales conventions comptables

Dans les cas suivants, il faut fournir de l'information concernant les principales conventions comptables utilisées, ainsi qu'une brève description de l'application de toute règle particulière du FCT ou de TFC sur la comptabilisation et la présentation :

- une convention comptable est choisie parmi plusieurs conventions comptables reconnues;
- des méthodes et des principes comptables particuliers à l'industrie du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias sont utilisés;
- les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada sont appliqués d'une manière nouvelle ou inusitée;
- certaines méthodes comptables ne sont pas en accord avec les PCGR.

Exemple de présentation de conventions comptables

Les frais engagés relativement à la Production ont été comptabilisés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et selon les exigences en matière de comptabilisation et de présentation établies par le FCT et TFC. Les règles qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus comprennent les suivantes :

- a) Généralités : Les coûts compilés dans le présent état ne tiennent pas compte, le cas échéant, des crédits d'impôt remboursables à l'égard d'une production certifiée.

- b) Coûts d'activité de production : Les coûts d'activité de production comprennent les frais directs liés à la Production ainsi que le cachet du producteur et les frais généraux administratifs, lesquels correspondent à _____ % du total des sections B et C du devis approuvé pour cette Production.
- c) Garantie d'achèvement : Le montant des ristournes sur garantie d'achèvement a été comptabilisé en réduction du coût de la garantie d'achèvement **OU** le montant des ristournes sur garantie d'achèvement n'a pas été comptabilisé dans le présent état.
- d) Le coût de financement intérimaire :
- i) obtenu de tiers bailleurs de fonds est imputé à la Production aux taux fixés par ces tiers;
 - ii) obtenu de parties apparentées correspond à l'écart entre les débours et les investissements mensuels, multiplié par le taux d'intérêt fixé par le tiers bailleur de fonds des parties apparentées;
 - iii) comprend le coût d'emprunt estimatif jusqu'à la date de la réception du dernier versement du financement.
- e) Biens : Les biens acquis dans le cadre de la Production sont présentés en tant que coûts de production. Le produit tiré de la cession de ces biens pendant la période couverte par le RFC a été appliqué en diminution des postes budgétaires dans lesquels, à l'origine, le coût d'acquisition a été comptabilisé. Les biens transférés à une autre Production sont considérés avoir été cédés par la Production à la valeur de réalisation nette.
- f) Les opérations entre apparentés sont mesurées à la valeur d'échange ou au coût réel. La valeur d'échange est déterminée par rapport aux tarifs les plus bas demandés pour des services ou des biens semblables ou identiques fournis à des clients apparentés ou non au cours de la période de production.
- g) Autres principales conventions comptables.

3. Biens acquis et cédés pendant la Production

- Aucun bien n'a été acquis au cours de la Production.
- La valeur totale des biens acquis au cours de la Production s'élève à _____ \$.
- La liste des biens acquis ou cédés dont le coût d'origine individuel était supérieur au plus élevé de 5 000 \$ ou de 0,5 % du total des coûts de production figure dans le tableau ci-après :

Description	Coût d'acquisition	Produit de la cession (réel ou prévu) (s'il y a lieu)

4. Opérations entre apparentés

Les coûts de production comprennent les opérations entre apparentés et les montants suivants :

Poste et code budgétaire	Description	Nom de l'apparenté et description de la relation	Mesure (coût réel ou valeur d'échange)	Montant

- i) Les opérations liées aux services fournis par des employés de la société apparentée ont été mesurées au coût réel;
- ii) La valeur d'échange constitue la mesure qui a été utilisée pour chacune des autres opérations entre parties apparentées.

5. Coûts impayés

Les coûts de production incluent des coûts impayés. Au ____ (date du Rapport final de coûts), l'État du coût final certifié de l'activité comprend les soldes impayés suivants :

Comptes créditeurs	_____	\$
Courus	_____	\$
Frais différés	_____	\$
Total	_____	\$

Les comptes créditeurs et les courus s'établissent comme suit :

Description	Code du devis	Montant

Frais différés :

Description	Code du devis	Montant

6. Postes budgétaires fixes

Le devis daté du _____ et approuvé par le FCT et TFC fixe certains coûts particuliers comme suit :

Description	Code du devis	Montant maximal ou minimal admissible	Total imputé au Rapport final de coûts

7. Coûts non canadiens

Les coûts de production comprennent les coûts non canadiens suivants :

Poste et code budgétaire	Description	Montant

8. Artistes obtenant des points et artistes non canadiens

Puisque certains artistes non canadiens peuvent être engagés dans la Production, en vertu de l'article 4.7 des présentes Exigences en matière de présentation, veuillez fournir l'information suivante pour (i) les artistes étrangers et (ii) les artistes qui ont obtenu les points du BCPAC alloués au premier et deuxième artistes ayant les cachets les plus élevés:

Rôle	Nom de l'artiste	Nationalité	Cachet	Déplacement et séjour (payés ou fournis)	Autres coûts

9. Opérations en devises (opérations sur les coûts de production)

Les gains (pertes) de change se sont élevés à _____ \$. À cet égard, les montants suivants ont été portés en diminution du (inclus dans le) coût des postes suivants.

Description	Code budgétaire	Montant

10. Sources et structure de financement

Le tableau suivant présente les sources de financement définitif et intérimaire de la Production.

Nom de la source de financement (incluant le financement intérimaire)	Montant total reçu en date de l'ÉCFCA	Montant total à recevoir OU à payer au(x) bailleur(s) de fonds en date de l'ÉCFCA	Total du financement
Nom du tiers bailleur de fonds			
Nom du bailleur de fonds apparenté			
Total du financement			
Total des coûts			

Un gain ou une perte de change de _____ \$ a été réalisé(e) par suite des opérations de financement.

11. Ristourne sur garantie d'achèvement

La société de production a reçu une ristourne (ou une bonification) de _____ \$ du garant d'achèvement. La ristourne a été comptabilisée comme suit :

Poste et code budgétaire	Montant

12. Montants payés à des radiodiffuseurs ou à des distributeurs

Poste et code budgétaire	Bénéficiaire	Description	Montant

13. Doublage

La compagnie qui a fourni la version (anglaise ou française) (doublage ou sous-titrage) de la Production était une compagnie (*nom du pays*).

ANNEXE 6

GLOSSAIRE

Glossaire ⁷

Demande de paiement définitif – Désigne la demande de paiement final de la société de production ou de distribution faite en conformité avec l'entente concernant le financement et les principes directeurs qui s'appliquent spécifiquement à la Production ou l'activité.

Demande de phase II – Désigne, dans le cadre du PDD du FCT, le processus qui va de la réception de la demande de paiement définitif de la société de production en vertu de l'entente de financement au versement du paiement final à la société de production.

Devis – La dernière estimation détaillée du total des coûts de la Production, préparée par les estimateurs professionnels de l'industrie dont les services ont été retenus par la société de production ou de distribution. Le devis est approuvé par le FCT et TFC et il est présenté en la forme standard approuvée par le FCT et TFC.

Direction – (Réf. Manuel de l'ICCA) les membres de la direction, c'est-à-dire toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de la société de production ou de distribution.

Entente contractuelle – Terme générique désignant les divers types de conventions conclues entre le FCT, TFC et une ou plusieurs sociétés de production ou de distribution.

État du coût final certifié de l'activité (ÉCFCA) – L'état du coût final de production ou de distribution qui a été vérifié ou examiné par un expert-comptable indépendant. Ce dernier a également certifié qu'en date de l'état, les coûts indiqués correspondent réellement aux coûts finaux de la Production.

Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (Exigences en matière de présentation) – Le document daté du 1^{er} janvier 2006 et auquel cette annexe est jointe.

Expert-comptable indépendant – Expert-comptable indépendant dont les services sont retenus par la société de production ou de distribution relativement à la certification de l'ÉCFCA. La personne retenue doit être membre en règle d'un ordre professionnel autorisé à mener ce genre de travail ainsi que membre en règle de l'ordre de sa province. L'expert-comptable doit être indépendant de la société de production ou de distribution et du(des) producteur(s) ou distributeur(s), conformément à la définition de la notion d'indépendance donnée par l'ordre provincial dont l'expert-comptable est membre.

Financement intérimaire – Le financement provisoire fourni sous la forme d'un prêt payé d'avance qui est garanti par des fonds à recevoir des sources de financement sous-jacentes à la Production.

PCGR – Les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Politique – Une politique est définie comme une ligne de conduite conforme à des objectifs précis qui ont été adoptés officiellement par les conseils d'administration du FCT et de TFC et

⁷ Ce glossaire a été dressé dans le but uniquement de faciliter l'interprétation du présent document. Il ne doit pas servir à interpréter les principes directeurs du FCT ou de TFC.

qui est suivie par les sociétés. Un document de politique comporte la présentation d'une politique et des principes directeurs relatifs à son application.

Remarque : Les termes « document de politique » et « principes directeurs » sont souvent synonymes.

Principes directeurs – Ce document contient toutes les règles et directives détaillées relatives à l'administration des programmes du FCT ou de TFC.

Production – L'émission ou la série d'émissions télévisées, le long métrage ou le produit nouveaux médias, tel qu'il est défini dans les ententes contractuelles, et pour lequel un rapport de coûts doit être présenté au FCT ou à TFC en application des exigences en matière de présentation.

Pour les besoins de TFC, une « Production » désigne les activités de production et de distribution d'une émission de télévision, d'une série d'émissions télévisées, d'un long métrage ou d'un produit nouveaux médias.

Pour les besoins du FCT, une « Production » désigne uniquement les activités de production d'une émission de télévision, d'une série d'émissions télévisées ou d'un long métrage.

Rapport final de coûts (RFC) – Le Rapport final de coûts de production ou de distribution qui est préparé et présenté par la société de production ou de distribution. Le rapport fait état de tous les frais payés, à payer et estimatifs jusqu'à l'achèvement (le cas échéant) en comparaison des montants budgétés, après l'achèvement de la Production. Des notes explicatives portant sur les écarts importants entre le montant budgété et le coût final pour chacun des postes budgétaires doivent être jointes au RFC.

Société de distribution – La société qui a conclu les ententes contractuelles en vertu desquelles elle est responsable de distribuer la Production.

Société de production – La société qui a conclu une entente contractuelle en vertu de laquelle elle est responsable de produire et d'achever la Production.

Société mère – (réf : Manuel de l'ICCA) Une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre entreprise (filiale) qui a le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs des ressources de l'entreprise contrôlée et qui assume les risques qui s'y rattachent. Dans ce contexte, le contrôle d'une entreprise signifie le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

Valeur résiduelle – (réf : Manuel de l'ICCA) Valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation corporelle à la fin de sa durée de vie.

ANNEXE 7

CALCUL DU COÛT DE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE EXIGÉ PAR UN APPARENTÉ

Calcul du coût de financement intérimaire exigé par un apparenté

Flux de trésorerie mensuels réels	1 ^{er} mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois	6e mois	... ⁸	Total ⁹
Solde d'ouverture								
Encaissements mensuels (A)								
Débours mensuels (B)								
Total des besoins mensuels en matière de financement intérimaire (A) - (B)								
Coût d'emprunt mensuel de l'apparenté (%) (C)								
Financement intérimaire mensuel (C) X (A - B)								
Plus une estimation ¹⁰ du coût futur de financement intérimaire (D)								
Total du coût de financement intérimaire								

⁸ La période doit correspondre à la période pendant laquelle la partie apparentée a fourni le financement intérimaire relativement à la Production.

⁹ Devrait être égal aux coûts finaux de production, tels qu'ils figurent dans l'ÉCFCA.

¹⁰ Ne doit pas dépasser la date de la réception du dernier versement du financement.